

Communauté de communes
Cœur de Charente



www.coeurdecharente.fr

**COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 - 18H00 Salle Eden
Saules SAINT-GROUX**

	Conseillers communautaires titulaires	Convoqués	Présents	Excusés	Pouvoir à
1	COMBAUD Renaud, conseiller communautaire AIGRE - Président	☒	☒	☐	☐
2	FOURÉ Brigitte conseillère communautaire AIGRE	☒	☒	☐	☐
3	SYLVESTRE Gilles, conseiller communautaire AIGRE	☒	☒	☐	☐
4	ROUX Emilie conseillère communautaire AIGRE	☒	☒	☐	☐
5	COMBAUD Alain conseiller communautaire AMBERAC	☒	☒	☐	☐
6	GIRAUD-BERNARD Éric conseiller communautaire ANAIS	☒	☒	☐	☐
7	HOFFMANN Pascal conseiller communautaire AUNAC-SUR-CHARENTE	☒	☐	☒	Représenté P. LUNE
8	LIOT Gérard conseiller communautaire AUSSAC-VADALLE	☒	☐	☒	Représenté P. PARIS
9	BOIZUMAULT Sylvie conseillère communautaire BARBEZIERES	☒	☒	☐	☐
10	LIZOT Jackie conseiller communautaire BESSÉ	☒	☒	☐	☐
11	CHADOZEAU Jean-Rémy conseiller communautaire CELLEFROUIN	☒	☒	☐	☐
12	AGUESSEAU Norbert conseiller communautaire CELLETES	☒	☒	☐	☐
13	AUDOUIN Mickaël conseiller communautaire CHARMÉ	☒	☒	☐	☐
14	BOULIER Norbert conseiller communautaire CHENON	☒	☒	☐	☐
15	BLANCHON Alain conseiller communautaire COULONGES	☒	☒	☐	☐
16	GUYON Jean-Guy conseiller communautaire EBREON	☒	☐	☒	Représenté M. BELLAUD
17	SIGNORET Gaëtan conseiller communautaire FONTENILLE	☒	☒	☐	☐
18	FLAUD Yves conseiller communautaire FOUQUEURE	☒	☒	☐	☐
19	KAUD Pascal conseiller communautaire JUILLE	☒	☒	☐	☐
20	DE LUSTRAC Jean-Marc conseiller communautaire LA BOIXE -Vice-Président	☒	☐	☒	☐
21	BARREAUX Bernadette conseillère communautaire LA BOIXE	☒	☐	☒	JJ ROULAUD
22	CAMY Bruno conseiller communautaire LA BOIXE	☒	☒	☐	☐
23	LASBUGUES Elisabeth conseillère communautaire LA BOIXE	☒	☒	☐	☐
24	COMTE Joël conseiller communautaire LA BOIXE	☒	☒	☐	☐
25	POTEL Maryse conseillère communautaire LA BOIXE	☒	☐	☒	☐
26	ROULAUD Jean-Jacques conseiller communautaire LA BOIXE	☒	☒	☐	☐
27	PINAUD Laurence conseillère communautaire LA BOIXE	☒	☒	☐	☐
28	REMAUD Richard conseiller communautaire LA CHAPELLE	☒	☒	☐	☐
28	PERRON Michelle conseillère communautaire LA TACHE	☒	☐	☒	C. SOURY
30	RADOUX Loïc conseiller communautaire LES GOURS	☒	☒	☐	☐
31	NOEL Yannick conseiller communautaire LICHES	☒	☒	☐	☐
32	BELAIR Lionel conseillère communautaire LIGNÉ	☒	☒	☐	☐
33	CHAUSSIEPIED Pierre conseiller communautaire LONNES	☒	☒	☐	☐
34	FLAGEY Jean-Michel conseiller communautaire LUPSAULT	☒	☒	☐	☐
35	LAMAZIERE Véronique conseillère communautaire LUXÉ	☒	☒	☐	☐
36	VIAUD Annette conseillère communautaire LUXÉ	☒	☐	☒	V. LAMAZIERE
37	HENAFF Lionel conseiller communautaire MAINE-DE-BOIXE	☒	☒	☐	☐
38	CROIZARD Christian conseiller communautaire MANSLE-LES-FONTAINES	☒	☒	☐	☐

	Conseillers communautaires titulaires	Convoqués	Présents	Excusés	Pouvoir à
39	THURU Marie-Danielle conseillère communautaire MANSLE-LES-FONTAINES	☒	☒	☐	☐
40	CHADOUTEAU Nathanaël conseiller communautaire MANSLE-LES-FONTAINES – Vice-Président	☒	☒	☐	☐
41	FELIX Héloïse conseillère communautaire MANSLE-LES-FONTAINES	☒	☐	☒	C.CROIZARD
42	CHARRIAUD Jonathan conseiller communautaire MANSLE-LES-FONTAINES	☒	☒	☐	☐
43	HENTRY Jimmy conseiller communautaire MANSLE-LES-FONTAINES	☒	☐	☒	☐
44	RAMEZI Christelle conseillère communautaire MOUTON	☒	☒	☐	☐
45	MUGNIER Pierre-Hermann conseiller communautaire NANCLARS	☒	☒	☐	☐
46	LAVERGNE Didier conseiller communautaire ORADOUR	☒	☒	☐	☐
47	BERTRAND Didier conseiller communautaire PUYRÉAUX - Vice-Président	☒	☒	☐	☐
48	JEUNE Karine conseillère communautaire RANVILLE-BREUILLAUD	☒	☐	☒	Représentée S. RAMOS
49	PINGANAUD Paul conseiller communautaire ST-AMANT-DE-BOIXE - Vice-Président	☒	☒	☐	☐
50	SEMON Laura conseillère communautaire SAINT-AMANT-DE-BOIXE	☒	☐	☒	P. PINGANAUD
51	CHAUDRET Basile conseiller communautaire SAINT-AMANT-DE-BOIXE	☒	☐	☒	E. BOUCHET
52	PITEAU Sébastien conseiller communautaire SAINT CIRS-SUR-BONNIEURE	☒	☒	☐	☐
53	MARCELIN Céline conseillère communautaire SAINT-FRAIGNE	☒	☒	☐	☐
54	CHARRIAUD Sébastien conseiller communautaire SAINT FRONT	☒	☐	☒	☐
55	BAUSSANT Jean-Robert conseillère communautaire SAINT GROUX	☒	☒	☐	☐
56	DANEDE Laurent conseiller communautaire TOURRIERS - Vice-Président	☒	☐	☒	Représenté R. FRANCOIS DIT CHARLEMAGNE
57	FRANCOIS DIT CHARLEMAGNE Régis conseiller communautaire TOURRIERS	☒	☒	☐	☐
58	BOUCHET Éric conseiller communautaire TUSSON - Vice-Président	☒	☒	☐	☐
59	LACROIX Aurélie conseillère communautaire VAL DE BONNIEURE - Vice-Présidente	☒	☒	☐	☐
60	BRIE Antoine conseiller communautaire VAL DE BONNIEURE	☒	☒	☐	☐
61	ETIENNE Murielle conseillère communautaire VAL DE BONNIEURE	☒	☐	☒	A.BRIE
62	SOURY Christine conseillère communautaire VALENCE - Vice-Présidente	☒	☒	☐	☐
63	BUIRETTE Isabelle conseillère communautaire VENTOUSE	☒	☒	☐	☐
64	DUBOC Jean-Marc conseiller communautaire VERDILLE	☒	☒	☐	☐
65	MAGNANT Jocelyne conseillère communautaire VERVANT	☒	☒	☐	☐
66	ROULLAND Jean conseiller communautaire VILLEJOUBERT	☒	☒	☐	☐
67	DUPUY Marie-Christine conseiller communautaire VILLOGNON	☒	☒	☐	☐
68	MICHONNEAU Patrick conseiller communautaire VOUHARTE	☒	☒	☐	☐
69	JEROME Géraldine conseillère communautaire XAMBES	☒	☒	☐	☐

	Suppléants	Convoqués	Présents	Excusés	Votant
1	DEVAUTOUR Jean-Christian suppléant AMBERAC	☒	☐	☒	☐
2	MORISSON Alain suppléant ANAIS	☒	☐	☒	☐
3	LUNE Philippe suppléant AUNAC-SUR-CHARENTE	☒	☒	☐	☒
4	PARIS Patrick suppléant AUSSAC-VADALLE	☒	☒	☐	☒
5	BERNARD Anne-Marie suppléante BARBEZIERES	☒	☐	☒	☐
6	THIBAUT Philippe suppléant BESSÉ	☒	☐	☒	☐
7	MANSON Sylvie suppléante CELLEFROUIN	☒	☐	☒	☐
8	PERRON Caroline suppléante CELLETES	☒	☐	☒	☐
9	MELON Marilyne suppléante CHARMÉ	☒	☐	☒	☐
10	BERTHONNEAU Philippe suppléant CHENON	☒	☒	☐	☐
11	PATINEC Corinne suppléante COULONGES	☒	☐	☒	☐
12	BELLAUD, Maryline suppléante EBREON	☒	☒	☐	☒
13	BOISSON Jeannette suppléante FONTENILLE	☒	☒	☐	☐
14	BILLOUT Thierry suppléant FOUQUEURE	☒	☐	☒	☐
15	GROLLEAU Jean-Paul suppléant JUILLÉ	☒	☐	☒	☐
16	TOPOLEWSKI Catherine suppléante LA CHAPELLE	☒	☐	☒	☐
17	DERBORD Dominique suppléant LA TACHE	☒	☐	☒	☐
18	TERRASSON Jordan suppléant LES GOURS	☒	☐	☒	☐
19	COUSSY Gilbert suppléant LICHES	☒	☐	☒	☐
20	LABRUNIE Olivier suppléant LIGNÉ	☒	☐	☒	☐
21	GROS Catherine suppléante LONNES	☒	☐	☒	☐
22	BILLONDEAU Isabelle suppléante LUPSAULT	☒	☐	☒	☐
23	PAPILLAUD Sonia suppléante MAINE-DE-BOIXE	☒	☒	☐	☐
24	ROLLAND Emmanuel suppléant MOUTON	☒	☐	☒	☐
25	JARDRY Isabelle suppléante NANCLARS	☒	☐	☒	☐
26	BAILLARGEAU Corinne suppléante ORADOUR	☒	☐	☒	☐
27	SOUCHARD Florence suppléante PUYRÉAUX	☒	☐	☒	☐
28	RAMOS Sylvie suppléante RANVILLE-BREUILLAUD	☒	☒	☐	☒
29	ROBIN Rémi suppléant SAINT CIER-SUR-BONNIEURE	☒	☒	☐	☐
30	BERTRAND Michel suppléant SAINT-FRAIGNE	☒	☐	☒	☐
31	BOULLET Jean-Marc suppléant SAINT FRONT	☒	☐	☒	☐
32	FAURE Sigrid suppléante SAINT GROUX	☒	☐	☒	☐
33	SIMON Elisabeth suppléante TUSSON	☒	☐	☒	☐
34	PIFFETEAU Sonia suppléante VALENCE	☒	☐	☒	☐
35	NAVARRE Virginie suppléante VENTOUSE	☒	☐	☒	☐
36	EZNAC Sylvia suppléante VERDILLE	☒	☒	☐	☐
37	SEGUIN Christine suppléante VERVANT	☒	☐	☒	☐
38	FOUCHER Daniel suppléant VILLEJOUBERT	☒	☐	☒	☐
39	CAILLAUD Claude suppléant VILLOGNON	☒	☐	☒	☐

	Suppléants	Convoqués	Présents	Excusés	Votant
40	POITOU Mélanie suppléante VOUHARTE	☒	☐	☒	☐
41	BAUSSAY Céline suppléante XAMBES	☒	☐	☒	☐

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h15.

Il souhaite la bienvenue aux conseillers communautaires et adresse ses remerciements à la municipalité de Saint-Groux et aux propriétaires du Domaine de l'Eden Saules pour leur accueil.

Monsieur le maire de Saint-Groux accueille à son tour les élus communautaires et leur souhaite la bienvenue et offre un mot de bienvenue.

Monsieur le Président annonce l'ordre du jour de la séance et propose d'ajouter un point à l'ordre du jour (voir point n°14). L'assemblée approuve.

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la précédente séance ;
2. Débat sur le thème de la voirie ;
3. DECHETS : motion relative à la mise en œuvre de la consigne pour recyclage des bouteilles de boissons ;
4. DECHETS : motion relative au projet de refondation de la responsabilité élargie des producteurs applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;
5. URBANISME : approbation du périmètre délimité des abords (PDA) du château de crève-cœur à l'issue de la phase d'enquête publique ;
6. HABITAT : Instauration et délégation de la gestion de l'autorisation préalable à la mise en location d'un bien immobilier sur la commune d'Aigre ;
7. MOBILITE : décision relative à la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire ;
8. MOBILITE : cofinancement des panneaux signalétiques sur les aires publiques de covoiturage du territoire ;
9. CULTURE/PATRIMOINE : attribution d'une aide financière exceptionnelle au profit du centre social Espace arc en ciel pour la restauration du film La Frairie ;
10. ECONOMIE : attribution d'aide au profit d'entreprise dans la cadre du dispositif « coup de pouce » ;
11. ECONOMIE : attribution d'aide au profit d'entreprise dans la cadre du dispositif « aide collective de proximité » ;
12. FINANCES : virements de crédits ;
13. RESSOURCES HUMAINES : conclusion d'un contrat d'apprentissage pour le service assainissement ;
14. RESSOURCES HUMAINES : désignation d'un représentant « groupe de travail Protection Sociale Complémentaire » piloté par le CDG16 ;
15. GOUVERNANCE : modification des délégations de pouvoirs au Président et au bureau communautaire ;
16. GOUVERNANCE : désignation d'un suppléant au comité syndical du PETR du Ruffécois ;
17. GOUVERNANCE : désignation d'un titulaire et d'un suppléant au SBCP suite à l'élection à La Chapelle ;
18. QUESTIONS DIVERSES.

Prochaine séance : Jeudi 22 octobre 2026, 18h00, Aunac-sur-Charente

1. Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la précédente séance :

Mme Emilie ROUX est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-15,

Considérant que le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers communautaires,

Monsieur le Président propose d'approuver le procès-verbal précité.

→ Cf. annexe 01_PV de la séance du 02/07/2026

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la dernière séance ;
- **D'AUTORISER** M. le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Votants : 64

- dont « pour » : 64

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

2. Débat sur le thème « voirie » :

Arrivée de PH MUGNIER

Une présentation est faite en séance par le Vice-Président en charge des « cycles de l'eau et de la voirie », permettant la mise en débat de la politique communautaire en matière de voirie.

Cf. présentation FDAC_entretien des voiries communales

Questions/réponses :

L RADOUX : le marché de maîtrise d'œuvre va-t-il être attribué prochainement pour la campagne 2027 ? oui

A BRIS : comment sont calculés les acomptes aux communes ? 1^{er} acompte de 50 % du reste à charge des frais (frais de maîtrise d'œuvre et travaux) déduction faite de la subvention du FDAC, puis solde de 50 %. La commune finance la maîtrise d'œuvre au prorata du montant des travaux, et les travaux à hauteur du bon de commande propre à son linéaire de voirie commandé.

M AUDOUIN : si une commune s'engage dans le groupement de commande, durant combien de temps doit-elle le faire ? 3 ans minimum.

P KAUD : combien de communes n'adhèrent pas au groupement ? 15 communes sur les 48 communes n'adhèrent pas au groupement.

3. DECHETS : motion relative à la mise en œuvre de la consigne pour recyclage des bouteilles de boissons :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, à l'économie circulaire et aux filières à responsabilité élargie du producteur ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC ;

Vu les objectifs nationaux et européens de réduction des déchets plastiques, d'amélioration de la collecte, du recyclage et du réemploi des emballages ;

Vu les investissements engagés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la modernisation du service public local de prévention et de gestion des déchets, l'extension des consignes de tri, la simplification du geste de tri et l'amélioration des performances de collecte sélective ;

Vu les courriers adressés par Calitom, le 22 mai 2026, aux députés et sénateurs de la Charente afin de les alerter sur les conséquences d'une éventuelle mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles plastiques ;

Considérant que le débat relatif à la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles plastiques revient aujourd'hui avec force, notamment au regard de la contribution acquittée par la France au budget européen au titre des déchets d'emballages plastiques non recyclés ;

Considérant que cette contribution constitue un signal préoccupant sur la nécessité d'améliorer la prévention, la collecte et le recyclage des déchets plastiques, mais qu'elle ne saurait justifier une réponse limitée à la captation d'un seul flux d'emballages, sans remise en cause du modèle de la bouteille plastique jetable ;

Considérant que les bouteilles plastiques ne représentent qu'une partie des déchets plastiques d'emballages, et qu'une amélioration de leur seule collecte ne permettrait pas de traiter l'ensemble des enjeux liés aux films, pots, barquettes, suremballages, emballages souples, emballages industriels et commerciaux ;

Considérant que Calitom atteint déjà, sur son territoire, un taux de collecte d'environ 90 % des bouteilles de boisson, notamment grâce à son organisation de collecte et à l'usage du sac transparent pour les ordures ménagères résiduelles, qui permet de responsabiliser les usagers, d'améliorer la qualité du tri et de détourner davantage de bouteilles vers les bons flux ;

Considérant que cette performance démontre qu'il est possible d'atteindre les objectifs de collecte sans détourner les bouteilles plastiques du service public local ni créer un système parallèle, coûteux et déstabilisateur ;

Considérant que les collectivités ont engagé, depuis plusieurs années, des investissements importants pour moderniser les centres de tri, adapter les collectes, généraliser l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages et accompagner les habitants dans le geste de tri ;

Considérant que la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles plastiques aurait pour effet de complexifier le geste de tri, alors même que les collectivités ont travaillé à la lisibilité et à la simplicité du bac jaune ;

Considérant que retirer du bac jaune les bouteilles plastiques, qui constituent l'un des flux les plus identifiables et les mieux valorisables, fragiliserait l'équilibre économique du service public local en privant les collectivités d'une partie des recettes associées, tout en leur laissant les coûts fixes de collecte, de tri, de traitement des refus et de gestion des emballages les plus complexes ;

Considérant qu'une telle évolution créerait une forme de double charge pour les habitants, qui continueraient à financer le service public local de gestion des déchets tout en étant invités à rapporter eux-mêmes leurs bouteilles vers des points de reprise dédiés ;

Considérant que la consigne pour recyclage favoriserait principalement les acteurs disposant de la capacité d'accueillir des automates de reprise, notamment la grande distribution, au détriment des commerces de proximité, des centres-bourgs et des territoires ruraux ;

Considérant que, dans un département comme la Charente, l'accès au service public doit rester simple, équitable, lisible et de proximité ;

Considérant que la consigne pour recyclage constitue une réponse de fin de chaîne, susceptible de conforter le modèle de la bouteille plastique jetable en lui donnant une

caution environnementale, alors que l'urgence doit porter sur la réduction à la source, le réemploi, l'eau du robinet, les fontaines publiques et les contenants réutilisables ;

Considérant que la priorité doit être donnée à la réduction des mises en marché de bouteilles plastiques et d'emballages à usage unique, au développement de la consigne pour réemploi, au renforcement de la collecte sélective hors foyer et à l'application pleine et entière du principe pollueur-payeur aux metteurs en marché ;

Considérant que les associations nationales de collectivités ont, à plusieurs reprises, alerté sur les effets négatifs d'une consigne pour recyclage des bouteilles plastiques : complexification du geste de tri, affaiblissement du service public local, création d'un système parallèle au bac jaune, fragilisation des investissements publics déjà réalisés et transfert de valeur vers des acteurs privés ;

Considérant que Calitom ne conteste pas les objectifs européens d'amélioration de la collecte et du recyclage, mais considère que ces objectifs doivent être atteints par le renforcement du service public local, par la prévention et par la réduction des emballages à usage unique, et non par la création d'un dispositif parallèle centré sur les bouteilles plastiques ;

JM Flagey s'interroge sur les modalités de facturation des déchets municipaux par CALITOM. Il est rappelé que les collectivités paient une redevance spéciale pour les déchets qu'elles déposent en point d'apport volontaire et en déchèterie.

Le Président reste à disposition du maire s'il souhaite débattre de ce sujet au niveau de CALITOM.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'EXPRIMER** son opposition à la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles plastiques, qui constituerait une réponse partielle, coûteuse et déstabilisatrice pour le service public local de prévention et de gestion des déchets ;
- **DE REAFFIRMER** son attachement au service public local de prévention et de gestion des déchets, à la simplicité du geste de tri, à la lisibilité du bac jaune et aux investissements réalisés par les collectivités pour améliorer les performances de collecte, de tri et de recyclage ;
- **DE SOULIGNER** que les performances déjà atteintes par Calitom, avec environ 90 % de collecte des bouteilles de boisson sur son territoire, démontrent qu'il est possible d'atteindre des niveaux élevés de collecte sans mettre en place un système parallèle de consigne pour recyclage ;
- **DE DEMANDER** au Gouvernement de renoncer à tout projet de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques qui aurait pour effet de détourner du service public local l'un des flux les mieux identifiés et les mieux valorisés du bac jaune;
- **DE DEMANDER** que la priorité nationale porte sur la réduction à la source des bouteilles plastiques et des emballages à usage unique, le développement du réemploi, l'accès à l'eau du robinet, les fontaines publiques, les contenants réutilisables et les solutions de substitution au plastique jetable ;
- **DE DEMANDER** le développement prioritaire de la collecte sélective hors foyer, notamment dans l'espace public, les entreprises, les établissements recevant du

public, les événements, la restauration rapide et les lieux de consommation nomade ;

- **DE DEMANDER** que les moyens financiers qui pourraient être mobilisés pour créer un dispositif de consigne pour recyclage soient prioritairement affectés au soutien des collectivités ayant déjà investi dans les centres de tri, la modernisation des collectes, l'extension des consignes de tri et l'accompagnement des habitants ;
- **DE DEMANDER** l'application pleine et entière du principe pollueur-payeur aux metteurs en marché de bouteilles plastiques et d'emballages à usage unique, afin que le coût environnemental et financier du plastique jetable ne soit pas reporté sur les collectivités, les usagers ou les contribuables locaux ;
- **D'ALERter** sur le risque de distorsion territoriale et commerciale qu'entraînerait la consigne pour recyclage, en favorisant les grandes surfaces capables d'accueillir des automates de reprise au détriment des commerces de proximité, des centres-bourgs et des territoires ruraux ;
- **DE DEMANDER** que toute décision nationale relative aux emballages plastiques fasse l'objet d'une concertation approfondie avec les collectivités territoriales, leurs groupements et les associations représentatives du service public local de gestion des déchets ;
- **DE MANDATER** le Président de Calitom pour transmettre la présente délibération au Premier ministre, au ministre chargé de la Transition écologique, aux députés et sénateurs de la Charente, au préfet de la Charente, aux associations nationales de collectivités, ainsi qu'aux organismes et partenaires concernés par la politique de prévention et de gestion des déchets ;
- **D'AUTORISER** le Président de Calitom à engager toute démarche institutionnelle, partenariale ou contentieuse utile, seul ou aux côtés d'autres collectivités et associations représentatives, afin de défendre le service public local de prévention et de gestion des déchets, la réduction à la source des emballages plastiques et les intérêts des habitants de la Charente.

Votants : 64

- dont « pour » : 64

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

4. DECHETS : motion relative au projet de refondation de la responsabilité élargie des producteurs applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment :

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la responsabilité élargie du producteur ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC ;

Vu la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, dite REP PMCB ;

Vu la consultation publique ouverte par le ministère chargé de la Transition écologique du 23 avril au 19 mai 2026 sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la refondation de la refondation de la responsabilité élargie des producteurs applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) ;

Vu la contribution déposée par Calitom dans le cadre de cette consultation publique ;

Considérant que la REP PMCB a été créée afin que les producteurs de produits et matériaux de construction assument la responsabilité financière et opérationnelle de la prévention et de la gestion des déchets issus de ces produits ;

Considérant que cette filière doit contribuer à réduire les dépôts sauvages, améliorer le tri, développer le réemploi et le recyclage, et soulager les collectivités du coût de gestion de déchets qui relèvent de la responsabilité des metteurs sur le marché ;

Considérant que les projets de textes soumis à consultation publique prévoient une évolution substantielle du fonctionnement de la filière, notamment par la distinction entre déchets dits « matures » et « non matures », la modification des modalités de reprise sans frais, la redéfinition du maillage territorial et l'évolution des soutiens financiers aux collectivités ;

Considérant que, dans leur rédaction actuelle, ces projets sont susceptibles de réduire fortement la prise en charge par la REP de flux pourtant massifs dans les déchèteries publiques, notamment les déchets inertes, le bois, les métaux et, à terme, le plâtre ;

Considérant que la distinction entre déchets « matures » et « non matures » ne saurait justifier l'abandon de la prise en charge des coûts réellement supportés par les

collectivités pour l'accueil, le tri, le gardiennage, la traçabilité, le transport, le traitement des refus et la gestion opérationnelle de ces déchets ;

Considérant que les déchèteries publiques ne peuvent devenir le maillage de substitution de la REP PMCB sans accord exprès des collectivités compétentes et sans couverture intégrale des coûts supportés par le service public local ;

Considérant que la reprise sans frais des petits apports triés constitue un levier essentiel pour les ménages, les artisans et les petites entreprises, et qu'un recul de ce dispositif ferait peser un risque important de baisse du tri et d'augmentation des dépôts sauvages ;

Considérant que les dépôts sauvages composés de déchets du bâtiment constituent déjà une charge importante pour les collectivités et les communes, alors même qu'ils devraient relever de la responsabilité financière de la filière REP PMCB ;

Considérant que, pour le territoire charentais, les projets de textes pourraient conduire à un transfert de charges estimé à plus de 2,1 millions d'euros par an, soit environ 6 euros par habitant, au détriment des usagers et contribuables locaux ;

Considérant qu'un tel transfert de charges serait contraire à l'esprit de la loi AGEC, au principe pollueur-payeur et aux objectifs mêmes de la responsabilité élargie du producteur ;

Considérant que la refondation de la filière REP PMCB ne peut se traduire par une diminution des obligations des metteurs sur le marché et un report des coûts sur le service public de gestion des déchets ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'EXPRIMER sa vive opposition aux projets de décret et d'arrêté relatifs à la refondation de la REP PMCB dans leur rédaction actuelle ;**
- **DE DEMANDER au Gouvernement de ne pas publier ces textes en l'état et d'engager sans délai une nouvelle phase d'arbitrage avec les collectivités territoriales, leurs groupements et les associations représentatives du bloc local;**
- **DE DEMANDER la garantie explicite qu'aucun transfert de charges non compensé ne sera opéré vers les collectivités, les services publics locaux de gestion des déchets, les usagers ou les contribuables locaux ;**
- **DE DEMANDER la couverture effective et intégrale, par les éco-organismes de la REP PMCB, des coûts supportés par les collectivités pour la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction, notamment les coûts d'accueil, de tri, de gardiennage, de traçabilité, de transport, de traitement des refus et de gestion administrative ;**

- **DE DEMANDER** que la distinction entre déchets dits “matures” et “non matures” ne puisse en aucun cas conduire à une réduction forfaitaire ou symbolique des soutiens dus aux collectivités, ni à l’exclusion de flux massifs actuellement pris en charge dans les déchèteries publiques ;
- **DE DEMANDER** le maintien pérenne de la reprise sans frais des petits apports triés, notamment pour les ménages, artisans et petites entreprises, dans des conditions simples, lisibles et accessibles sur l’ensemble du territoire ;
- **DE DEMANDER** que les déchèteries publiques ne puissent être intégrées au maillage territorial de la REP PMCB qu’avec l’accord exprès de la collectivité compétente et sous réserve d’une convention garantissant la couverture complète des coûts supportés ;
- **DE DEMANDER** la création d’un dispositif national dédié de prise en charge des dépôts sauvages composés majoritairement de déchets du bâtiment, financé par les éco-organismes de la REP PMCB et directement mobilisable par les collectivités et communes concernées ;
- **DE DEMANDER** que les modalités de calcul des soutiens financiers soient fondées sur les coûts réels observés localement et fassent l’objet d’une transparence complète, d’un suivi annuel et d’une clause de revoyure associant les collectivités ;
- **DE MANDATER** le Président de Calitom pour transmettre la présente motion au Ministre chargé de la Transition écologique, au Premier ministre, au Préfet de la Charente, aux parlementaires de la Charente, au Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, aux associations nationales représentatives des collectivités, ainsi qu’aux éco-organismes agréés de la filière REP PMCB ;
- **D’AUTORISER** le Président de Calitom à engager toute démarche institutionnelle, administrative ou contentieuse utile, seul ou aux côtés d’autres collectivités et associations représentatives, afin de préserver les intérêts du service public local de gestion des déchets, des collectivités adhérentes et des habitants de la Charente.

Votants : 64

- dont « pour » : 64

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

5. URBANISME : approbation du périmètre délimité des abords (PDA) du château de crève-cœur à l'issue de la phase d'enquête publique :

Vu la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine mettant en place la notion de périmètres délimités des abords,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-92 à R 621-95,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Cœur de Charente approuvé le 27 avril 2023,

Vu la délibération n°20251127_12 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2025 approuvant le périmètre délimité des abords du Château de Crève-Coeur tel que proposé par l'UDAP16,

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique relative à l'élaboration d'un périmètre délimité des abords du Château de Crève-coeur qui s'est déroulée du lundi 22 juin 2026 à 9h00 au mardi 07 juillet 2026 à 17h30, à la mairie d'Aigre,

Vu le courrier de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente (UDAP 16) daté du 06/08/2026, demandant l'accord de la Communauté de communes sur le projet de Périmètres Délimités des Abords (PDA) du Château de Crève-Cœur sur la commune d'Aigre,

Monsieur le Président informe les délégués communautaires qu'en application de l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente (UDAP 16) a sollicité l'accord de la Communauté de communes sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Château de Crève-Cœur sur la commune d'Aigre, avant son approbation par le Préfet.

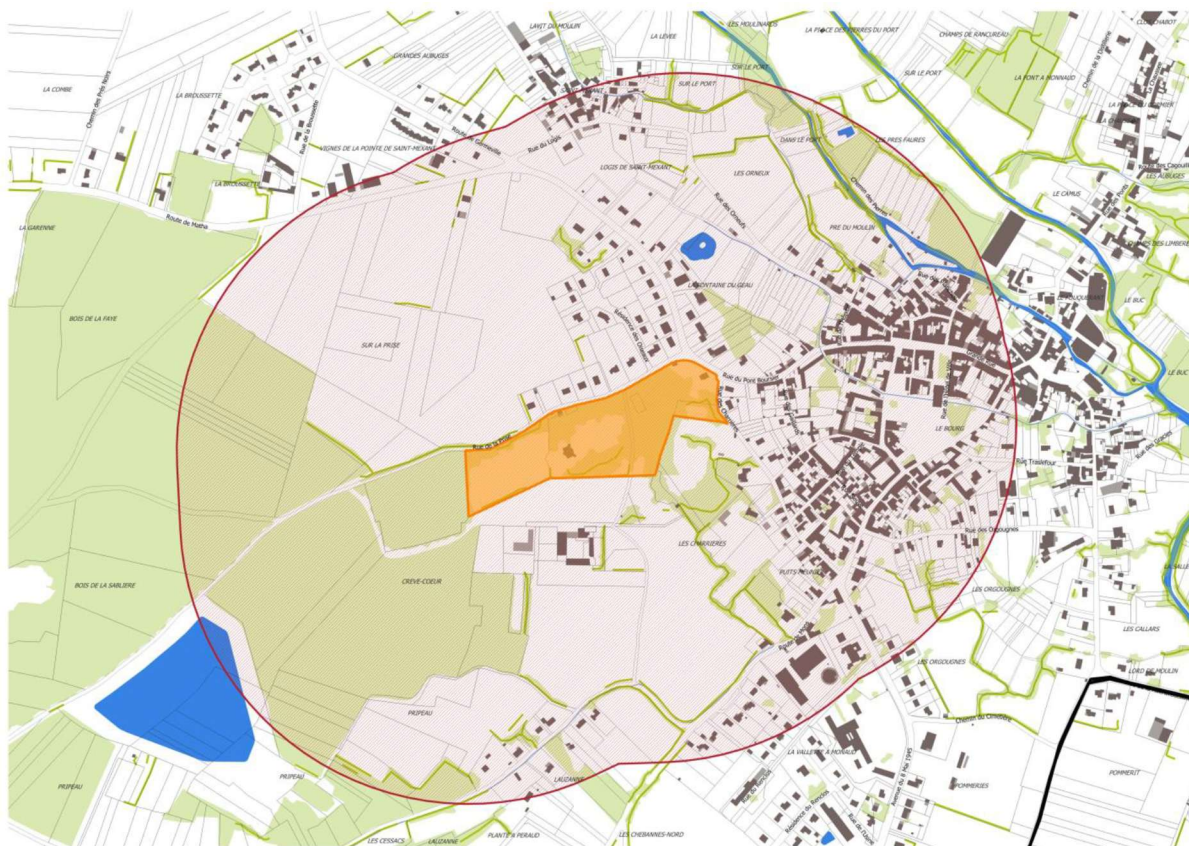
Il rappelle que la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils participent à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces de proximité, que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Dans ces périmètres, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, le PDA est créé par décision du préfet de région, sur proposition de l'ABF ou de l'autorité compétente en matière de PLU. Lorsque la proposition émane de l'ABF, ce qui est le cas pour le PDA du Château de Crève-Cœur, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de PLU, à savoir la CDC.

Le périmètre proposé (en orange sur la carte ci-dessous) reprend la totalité des parcelles du Château de Crève-Cœur inscrites au titre des monuments historiques par l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 :



L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La proposition de PDA se justifie au regard de cette définition. En effet, le château étant isolé du bourg et au milieu de sa propriété arborée et protégée par de hauts murs, les relations et co-visibilités avec les abords sont minimales.

Le maire de XX demande si ce dossier fera jurisprudence sur la méthode pour qu'à l'avenir l'Etat initie les PDA ?

Le Président confirme sa volonté que le cas d'Aigre fasse jurisprudence, afin qu'à l'avenir une concertation étroite ait lieu entre les collectivités et l'Etat et notamment le service dirigé par l'ABF.

Il fait part de son regret de l'absence de concertation préalable avec l'ABF et aspire, à l'avenir, à plus d'écoute de l'ABF d'autant plus dans les situations où il y a une absence de covisibilité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **DE DONNER son accord sur le périmètre délimité des abords autour du Château de Crève-Cœur tel que proposé par l'UDAP 16, en vue de l'approbation de ce PDA par le Préfet ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la concrétisation de ce dossier, notamment à la réception de l'arrêté préfectoral portant création du PDA en l'annexant au PLUi en tant que servitude d'utilité publique, et à signer toutes les pièces s'y rapportant.**

Votants : 64

- dont « pour » : 64

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

6. HABITAT : Instauration et délégation de la gestion de l'autorisation préalable à la mise en location d'un bien immobilier sur la commune d'Aigre :

La mise en place du permis de louer émane d'une demande de la commune d'Aigre. Toutes les communes peuvent solliciter la mise en place du permis de louer. Ce sujet sera évoqué dans la cadre des travaux de la commission Habitat. [Le Président rappelle sa volonté de lutter contre les marchands de sommeil, qui louent des logements indécents parfois à des prix indécents.](#)

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Monsieur le Président informe les délégués communautaires que le code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité d'instaurer un permis de louer. Il s'agit d'un outil de prévention permettant d'améliorer progressivement la qualité des logements proposés à la location tout en accompagnant les propriétaires vers les dispositifs d'aide existants (OPAH, aides de l'Anah...).

Il a en effet pour but :

- De renforcer la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;
- D'assurer un logement digne aux locataires ;
- De permettre aux communes et à l'intercommunalité d'avoir une connaissance plus précise du parc locatif du territoire ;
- De lutter contre les marchands de sommeil ;
- D'améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire.

Il ne s'agit pas d'un dispositif généralisé, mais d'un outil ciblé sur des secteurs présentant des enjeux particuliers.

Deux dispositifs peuvent être mis en œuvre :

- L'autorisation préalable à la mise en location : toute mise en location est subordonnée à l'obligation d'effectuer des travaux avant la mise en location si le logement ne répond pas à certaines conditions (risques d'atteinte à la sécurité des

occupants, considérations de salubrité publique, critères de décence...) ; une visite du logement est réalisée par un opérateur mandaté (GIP, Soliha...) afin de vérifier le respect de ces éléments ; le secteur concerné doit présenter une proportion importante d'habitat dégradé ;

- La déclaration de mise en location : elle est destinée à améliorer l'information des collectivités sur la qualité des logements mis en location, il ne s'agit pas ici de refuser la mise en location.

Ces régimes concernent les locations à usage de résidence principale, vides ou meublées, situées dans le secteur défini, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social ou des logements conventionnés dans le cadre de l'APL. Seule la mise en location ou la relocation d'un logement est visée.

La reconduction, le renouvellement de location, l'avenant au contrat de location, la location touristique et le bail commercial ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration ou d'autorisation.

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect par le propriétaire de ses obligations de déclaration ou d'autorisation préalable.

La mise en œuvre du dispositif (autorisation ou déclaration préalable) relève d'une initiative locale.

Elle peut émaner de l'EPCI ayant la compétence habitat, ou à défaut, de la commune. Les EPCI compétents en matière d'habitat sont autorisés à délégués aux communes qui en font la demande, la mise en œuvre et le suivi du dispositif sur leurs territoires respectifs.

La commune d'Aigre a sollicité Cœur de Charente afin d'instaurer l'autorisation préalable à la mise en location, et de lui déléguer sa mise en œuvre et sa gestion, dans les rues suivantes :

- Secteur "Centre-Ville" : Grande Rue, Rue de l'Hôtel de Ville, Rue du Pont Raymond, Rue du Pont Boursier, Rue Traversière, Place des Halles
- Secteur "Eglise" : Rue des Ponts, Rue de l'Eglise, Impasse de l'Eglise, Impasse du Moulin du Château
- Secteur "Gendarmerie" : Rue Froide, Rue de la Gendarmerie, Impasse de la Gendarmerie, Rue Neuve, Impasse Santoron

→ Cf. annexe 02A_plan des secteurs « permis de louer »

Les demandes d'autorisation préalable de mise en location (cerfa n°15652*01) seront déposées auprès de la commune d'Aigre selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention de M. le Maire, 2 Rue de l'Hôtel de Ville, 16140 Aigre ;
- Dépôt en mairie contre récépissé ;
- Par voie électronique, à l'adresse suivante : contact-aigre@aigre.fr

La convention ci-jointe entre la Communauté de communes Cœur de Charente et la commune d'Aigre précise l'étendue de la délégation, les conditions financières et les modalités d'exécution. Un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation sera transmis à la Communauté de communes.

→ Cf. **annexe 02B_convention de délégation pouvoir « permis de louer »**

C Croizard demande si les logements Airb&b sont concernés. Le Président précise que seuls les logements à titre d'habitation principale sont contrôlés.

JM Flagey demande si le contrôle se fait uniquement sur les logements du parc privé. Le Président précise que tous les logements privés, comme publics sont susceptibles d'être contrôlés. JM Flagey estime que cela représente un coût de contrôler les logements privés.

B Fouré précise que sur la commune d'Aigre, le sujet a été étudié et la volonté est véritablement de lutter contre le logement indécemment.

Elle précise que le GIP Charentes Solidarités est un organisme départemental qui veille à améliorer le parc de logements et lutter contre l'habitat indécemment. Cet organisme contrôle la décence des logements sur demande.

J Boisson s'interroge sur la nécessité de payer le GIP et propose que la commune récupère les diagnostics obligatoires auprès du propriétaire et s'assure du respect de la décence. Le Président et B Fouré précisent que certes certains diagnostics comme le DPE sont obligatoires pour la mise en location mais il ne garantit pas la décence du logement (éléments de confort minimum).

Le maire de Lichères demande qui sanctionne pécuniairement et quels montants sont susceptibles d'être demandés au propriétaires. B Fouré précise que les montants peuvent être très importants pour obliger un propriétaire à mettre son logement aux normes de décence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER** l'autorisation préalable à la mise en location d'un bien immobilier sur la commune d'Aigre, dans les rues précitées (voir plan ci-annexé), à compter du **01/04/2027** ;
- **DE DELEGUER** à la commune d'Aigre la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable à la mise en location d'un bien immobilier sur son territoire jusqu'au **31/12/2027**, puis reconductible par année civile tacitement ;
- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée de délégation à la commune d'Aigre de la mise en œuvre et du suivi de l'autorisation préalable à la mise en location d'un bien immobilier sur son territoire ;
- **D'APPROUVER** le dépôt des demandes d'autorisation préalable auprès de la commune d'Aigre selon les modalités précitées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document relatif à ce dossier ;
- **D'ACTER** qu'un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation sera adressé à la Communauté de communes ;
- **DE NOTIFIER** ladite délibération à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément à l'article L.635-2 du code de la construction et de l'habitation.

Votants : 64

- dont « pour » : 64

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

7. MOBILITE : décision relative à la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire :

Arrivée de M AUDOUIN

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite Loi « LOM »,

Vu la délibération n°20210225 du 25/02/2021 du conseil communautaire de Cœur de Charente, renonçant à exercer directement la compétence « mobilité »,

Vu la délibération n°20251127_05 du 27 novembre 2025 de la communauté de communes Cœur de Charente approuvant la signature du contrat opérationnel de mobilité du Ruffécois pour la période 2026-2031,

Vu le règlement d'intervention de la Région en matière d'organisation et de déploiement de services publics de mobilité dans les communautés de communes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le contrat opérationnel de mobilité du Ruffécois signé le 04/02/2026 entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le PETR du Pays du Ruffécois, la Communauté de communes Val de Charente et la Communauté de communes Cœur de Charente,

Vu l'étude technique et financière réalisée par le service « mobilité » du PETR du Ruffécois pour la mise en place d'un service de Transport à la Demande dit TAD,

Vu l'avis de la commission « solidarités, mobilités, gens du voyage » réunie le 01/07/2026,

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 20/07/2026,

Madame la Vice-Présidente en charge des « solidarités, mobilités, gens du voyage » rappelle que la Communauté de communes a signé un contrat opérationnel de mobilité avec la Région Nouvelle-Aquitaine, en vue de déployer des services de mobilités du quotidien adaptés au contexte du territoire communautaire et aux besoins de ses habitants.

Elle rappelle les axes stratégiques retenus dans le contrat de mobilité du Ruffécois :

- Développer un Schéma Directeur Cyclable ;
- Etudier la mise en place d'un transport à la demande ;
- Mettre en place un service de vélos en libre-service ;
- Développer les aires de covoiturage et les services associés ;
- Développer le réseau cyclable autour des communes disposant d'un collège ;
- Développer l'intermodalité aux abords des gares ;
- S'inscrire dans la dynamique des études sur la halte ferroviaire de Vars ;
- Communiquer sur de l'offre de mobilités disponible.

Madame la Vice-Présidente précise en outre que la Région alloue un budget de fonctionnement maximal annuel de 4€/habitant à chaque communauté de communes non-AOM (Autorité Organisatrice de Mobilité).

Ce budget est déployé à partir de l'adoption du COM. La gestion des services de mobilité locale est déléguée par convention à chaque communauté de communes non-AOM et va permettre la mise en place d'un ou plusieurs services de mobilité locale à l'échelle d'un bassin de mobilité ou d'un EPCI.

Madame la Vice-Présidente rappelle les enveloppes budgétaires potentiellement mobilisables, selon les arbitrages politiques intercommunaux :

EPCI	Population 2021	Taux financement Région NA	Taux de financement EPCI	Budget annuel max théorique Région NA	Budget annuel max théorique EPCI	Budget théorique max mobilité locale
CC Cœur-de-Charente	22 336	60%	40%	89 344 €	59 563 €	149 897 €
CC Val-de-Charente	14 198	70%	30%	56 792 €	24 339 €	81 131 €
Bassin Ruffécois	36 534					231 028 €

Nota : ces enveloppes maximums sont annuelles.

Lors de la commission « solidarités, mobilités, gens du voyage » du 01/07/2026, il a été débattu de l'opportunité de mettre en place un service de transport à la demande destiné aux personnes ne disposant pas de solutions pour accéder à un service de 1^{ère} nécessité. Ce service ne sera pas en mesure de satisfaire des déplacements domicile/travail mais uniquement pour des besoins occasionnels.

Le territoire communautaire a été découpé en 4 bassins de vie pour la desserte du service de transport, permettant aux usagers d’aller sur les centralités principales du territoire, à savoir Aigre, Mansle-les-Fontaines, Aunac-sur-Charente, Val-de-Bonnieu, Saint-Amant-de-Boixe, La Boixe.

Ces communes offrent en effet un niveau de services diversifiés pour ses usagers : commerces, santé, services publics, accès à une autre solution de transport en commun.

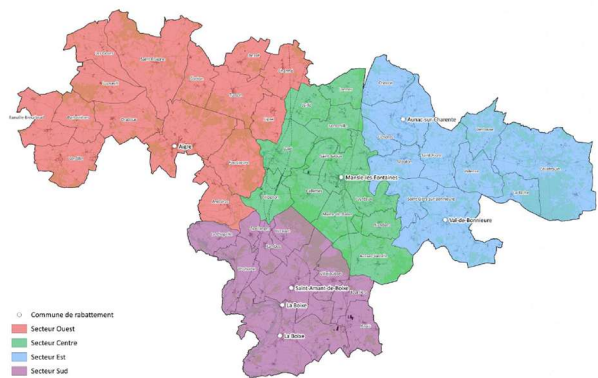
Pour mettre ce service en place, l’option d’une délégation de service a été privilégiée, au regard de l’expertise et des contraintes réglementaires nécessaires pour assurer ce type de service.

Afin d’expérimenter ce service, plusieurs hypothèses ont été étudiées et la suivante a été retenue par la commission :

- Fonctionnement sur 52 semaines/an ;
- Desserte hebdomadaire sur 5 demies journées ;
- 8 usagers par course ;

Capacité maximale du TAD : 8 places.

Cadencement : 5 demi-journées / 52 semaines.



Origine	Destination	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM
Secteur Ouest	Aigre							X			
Secteur Centre	Mansle-les-Fontaines			X							
Secteur Est	Mansle-les-Fontaines				X						
Secteur Est	Aunac-sur-Charente et Val-de-Bonnieu									X	
Secteur Sud	La Boixe et Saint-Amant-de-Boixe					X					

Le modèle économique prévisionnel du service dépendra de sa fréquentation. Des estimations ont été faites et s'établissent comme suit :

	Taux d'occupation 10%	Taux d'occupation 50 %	Taux d'occupation 100 %
Cadencement	5 demi-journées / semaines	5 demi-journées / semaines	5 demi-journées / semaines
Durée	52 semaines	52 semaines	52 semaines
Coût fixe	1 400 €	1 400 €	1 400 €
Coût kilométrique	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Moyenne kilométrique	14,2 km / course	14,2 km / course	14,2 km / course
Nombre de courses	208 courses / an	1 040 courses / an	2 080 courses / an
Coût moyen de la course	110 €	45 €	37 €
Coût TAD	23 854,56 € / an	52 072,80€ / an	87 345,60 € / an
Recettes	972 € / an	4 860 € / an	9 720 € / an
Déficit d'exploitation	22 882,56 € / an	47 212,80 € / an	77 625,60 € / an
Subvention Région	7 551,24 € / an (33 %)	28 327,68 € / an (60 %)	46 575,36 € / an (60 %)
Reste à charge CC	15 331,32 € / an (77 %)	18 885,12 € / an (40 %)	31 050,24 € / an (40 %)

Madame la Vice-Présidente précise en outre qu'une enquête « usagers » a été réalisée, avec 313 répondants à l'échelle du territoire, dont 59 % de retraités et 13 % d'actifs. 41% des répondants rencontrent des difficultés pour se déplacer. 75 % des répondants sont prêts à utiliser le TAD.

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'une enveloppe budgétaire « mobilité » a été votée à hauteur de 25 000 € au titre du budget primitif 2026.

Il est proposé d'engager l'expérimentation d'un service de transport à la demande (TAD) pour une durée de 3 ans, sous réserve des conditions financières qui seront proposées par les prestataires potentiels, à l'issue de la phase de consultation.

Il est proposé de solliciter une contractualisation avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin que cette dernière délègue à la communauté de communes Cœur de Charente ses pouvoirs d'autorité organisatrice de transport pour la mise en place d'un TAD sur le territoire communautaire.

Il est par ailleurs proposé de solliciter le cofinancement de la Région Nouvelle-Aquitaine pour ce service, selon les modalités définies dans le contrat opérationnel de mobilité du Ruffécois.

La mise en service du TAD pourrait être envisagée à l’horizon du 1^{er} trimestre 2027, au vu des préalables à réaliser en amont et sous réserve des résultats de la consultation de prestataires.

L Hénaff : pourquoi 3 communes desservies sur le secteur sud alors que sur les autres secteurs moins de communes ? la desserte des centralités est en lien avec le niveau de services disponibles (commerce, santé, espace France service...).

P Pinganaud demande s’il sera possible de disposer de liaison inter-secteurs. R Gaudin précise qu’il sera possible d’envisager un avenant dans le cadre du marché de service avec le transporteur. Le Président précise que dans un premier temps, l’inter-secteur ne sera pas proposé mais le service pourrait évoluer à moyen terme, à la lumière du besoin.

B Fouré demande si une enquête auprès des futurs usagers a été réalisée. R Gaudin précise que oui et 300 répondants ont joué le jeu.

G Signoret estime que c’est un service pertinent pour les petites communes périphériques. Il cite le service du Rurabus porté par la Chrysalide sur la CC Val de Charente dont le modèle économique est mis à mal aujourd’hui.

S Mévellec précise en effet que le Rurabus est un transport d’utilité sociale (TUS) et que la Région a décidé de se désengager des TUS au profit des TAD.

B Fouré regrette ce choix de la Région de qui la compétence « mobilité » relève.

V Lamazière exprime le souhait que Luxé soit desservi par le TAD du fait de la présence de la MSP.

Y Flaud estime opportun que Luxé soit également desservi avec la mise en service très prochaine de la maison de santé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place, à titre expérimental, d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire, dans les conditions précitées ;
- **DE SOLLICITER** la Région Nouvelle-Aquitaine pour disposer de la délégation de compétence en tant « autorité organisatrice de mobilité » du TAD Cœur de Charente ;
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires afférents sur les exercices comptables 2027-2028-2029 ;
- **D'AUTORISER** le Président ou sa représentante à exécuter tout acte en découlant.

Votants : 65

- dont « pour » : 65

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

8. MOBILITE : cofinancement des panneaux signalétiques sur les aires publiques de covoiturage du territoire :

Vu le contrat d'objectifs territorial Territoire Engagé Pour l'Environnement (COT TETE) signé le 13/12/2023 entre la communauté de communes Cœur de Charente et l'ADEME,

Vu la délibération n°20251127_05 du 27 novembre 2025 de la communauté de communes Cœur de Charente approuvant la signature du contrat opérationnel de mobilité du Ruffécois pour la période 2026-2031,

Vu le contrat opérationnel de mobilité du Ruffécois signé le 04/02/2026 entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le PETR du Pays du Ruffécois, la Communauté de communes Val de Charente et la Communauté de communes Cœur de Charente,

Vu le courrier en date du 29/01/2026 cosigné par le PETR du Ruffécois et les communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente, à l'attention du Département de la Charente, sollicitant le cofinancement de la signalétique des aires de covoiturage sur le territoire communautaire,

Vu le courrier en date du 19/05/2026 du Département acceptant un partenariat technique et financier avec les communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente,

Vu l'étude technique et financière réalisée par le service « mobilité » du PETR du Ruffécois pour la mise en place de signalétique sur les aires de covoiturage situées sur le territoire communautaire,

Vu l'avis de la commission « solidarités, mobilités, gens du voyage » réunie le 01/07/2026,

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 20/07/2026,

Madame la Vice-Présidente en charge des « solidarités, mobilités, gens du voyage » rappelle que la Communauté de communes a signé un contrat opérationnel de mobilité avec la Région Nouvelle-Aquitaine, en vue de déployer des services de mobilités du

quotidien adaptés au contexte du territoire communautaire et aux besoins de ses habitants.

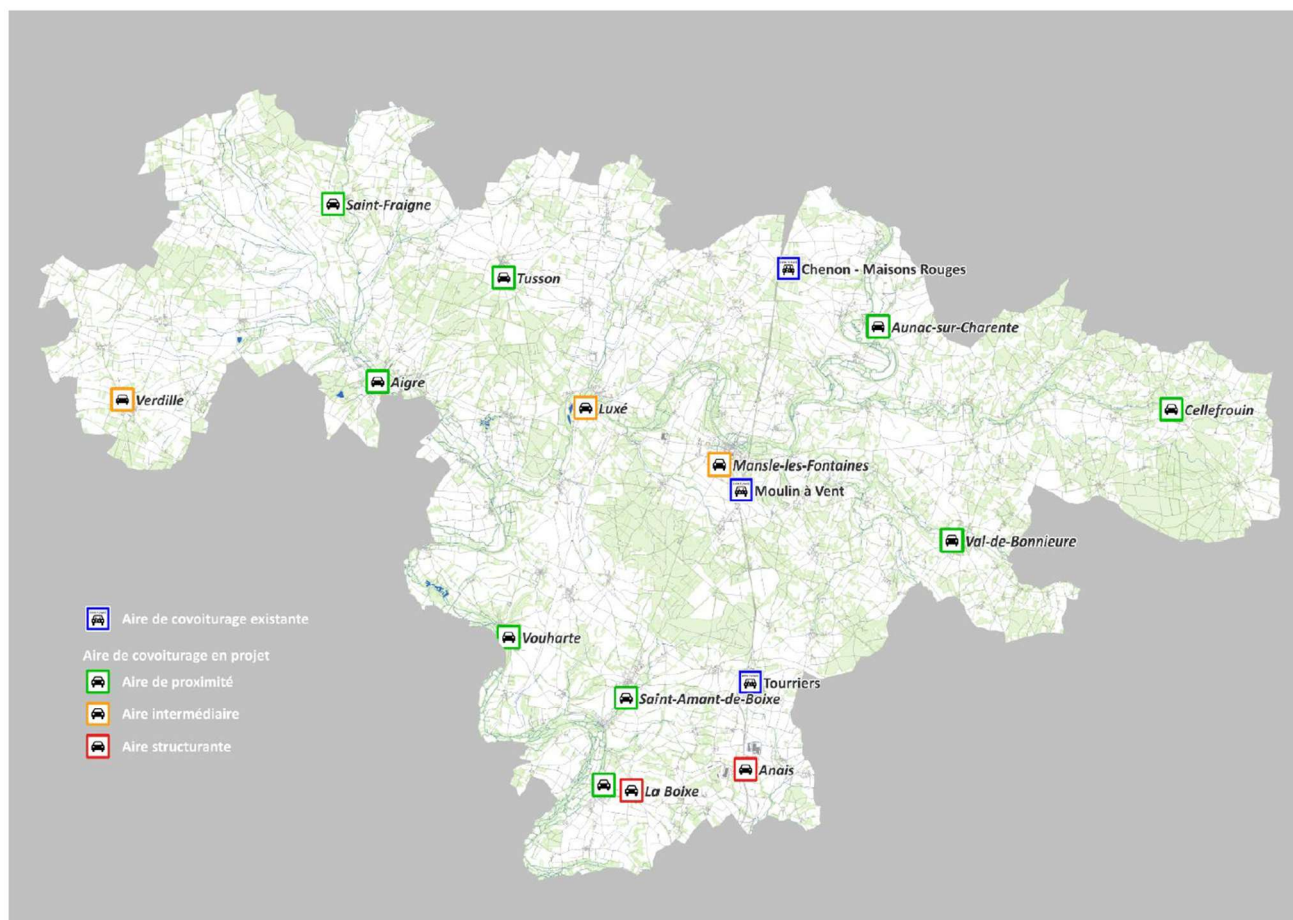
Elle rappelle les axes stratégiques retenus dans le contrat de mobilité du Ruffécois :

- Développer un Schéma Directeur Cyclable ;
- Etudier la mise en place d'un transport à la demande ;
- Mettre en place un service de vélos en libre-service ;
- Développer les aires de covoiturage et les services associés ;
- Développer le réseau cyclable autour des communes disposant d'un collège ;
- Développer l'intermodalité aux abords des gares ;
- S'inscrire dans la dynamique des études sur la halte ferroviaire de Vars ;
- Communiquer sur de l'offre de mobilités disponible.

Madame la Vice-Présidente précise que le service « mobilités » du PETR du Ruffécois a étudié le déploiement d'aires de covoiturage sur le territoire communautaire.

Le coût estimatif des panneaux à déployer sur les aires ci-dessous est estimé à 5000 €.

Carte des aires de covoiturage sur Cœur de Charente :



Madame la Vice-Présidente propose d'acter le financement des panneaux et le partenariat avec le Département de la Charente.

Elle rappelle que la communauté de communes bénéficie par ailleurs d'un financement de l'ADEME dans le cadre de son contrat d'objectifs territorial Territoire Engagé Pour l'Environnement (COT TETE).

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'une enveloppe budgétaire « mobilité » a été votée à hauteur de 25 000 € au titre du budget primitif 2026. Des recettes de l'ADEME sont attendues à hauteur de 26250 € pour le financement de cette action notamment.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le financement de la signalétique des aires de covoiturage du territoire dans les conditions précitées ;
- **D'AUTORISER** le Président ou sa représentant à signer tout acte en découlant.

Votants : 65

- dont « pour » : 65

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

9. CULTURE/PATRIMOINE : attribution d'une aide financière exceptionnelle au profit du centre social Espace arc en ciel pour la restauration du film La Frairie :

Vu le courrier du centre social Espace Arc en Ciel reçu le 09/07/2026, sollicitant le soutien financier de la Communauté de communes dans le cadre de la restauration du film LA FRAIRIE et sa projection à l'occasion du festival Man'lywood qui se déroulera en novembre 2026,

Vu la proposition du bureau communautaire en date du 20/07/2026,

Monsieur le Vice-Président en charge de la « culture, du tourisme, du patrimoine et du sport » informe l'assemblée que l'association Escape Arc en Ciel sollicite un cofinancement exceptionnel de 2250 € sur un budget de 18 627 € pour la restauration du film LA FRAIRIE, au titre de la sauvegarde du patrimoine de mémoires.

L'association a par ailleurs sollicité un cofinancement dans le cadre de l'organisation du festival Man'lywood, à l'occasion duquel une projection du film aura lieu. Anne Charrier, actrice renommée du petit écran et comédienne de théâtre sera la marraine du festival. Le budget prévisionnel du festival s'élève à 13 885 €.

Par délibération en date du 20/07/2026, le bureau a acté l'attribution d'une subvention de 500 € au titre du dispositif communautaire d'aide culturelle.

Le bureau propose au conseil communautaire l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 2000 € pour cofinancer la restauration du film, sous réserve de bénéficier d'un droit de diffusion et des remerciements dans le film.

Il est proposé d'approuver l'octroi d'une subvention de 2000 € au profit de l'Espace Arc en Ciel pour la restauration du film LA FRAIRIE, au titre de la sauvegarde du patrimoine de mémoires.

C Croizard, en tant que maire de Mansle-les-Fontaines, rappelle que ce film date de 1975 et que la comédienne principale est originaire de Luxé. De nombreux figurants locaux ont également eu l'occasion de participé au film, qui sera projeté à l'occasion du festival Man'lywood.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'octroi de la subvention précitée au bénéficiaire, selon les conditions précitées ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à exécuter tout acte en découlant.

Votants : 65

- dont « pour » : 65

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

10. ECONOMIE : attribution d'aide au profit d'entreprise dans la cadre du dispositif « coup de pouce » et « aide collective de proximité » :

Vu le règlement de minimis n°1407/2013 ;

Vu l'article 1511-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} avril 2019 approuvant la signature de la convention au titre du SRDEII entre la Région et la Communauté de communes Cœur de Charente ;

Vu la délibération n°20190523_07 en date du jeudi 23 mai 2019 approuvant le règlement communautaire d'aide aux entreprises « COUP de POUCE Cœur de Charente » ;

Vu la délibération n°20220712_08 du 12 juillet 2022 modifiant le règlement « COUP de POUCE Cœur de Charente » ;

Vu le règlement communautaire d'aide aux entreprises « COUP de POUCE Cœur de Charente » ;

Considérant les demandes de subventions déposées par les porteurs de projet ;

Considérant les avis formulés par le comité de sélection réuni le 21 septembre 2026 ;

Monsieur le Vice-Président en charge de l'économie rappelle les conditions d'éligibilité à l'aide Coup de pouce Cœur de Charente. Il s'agit d'une aide à l'investissement matériel et immatériel des entreprises du territoire.

En application des critères d'attribution, et après audition des porteurs de projets devant le comité de sélection réuni le 21 septembre 2026, le Vice-Président propose d'attribuer la subvention suivante aux entreprises ci-après :

Civilité	Nom	Prénom	Nom de l'entreprise	Commune	Montant de la subvention
Mme	MAN	Elea	SON POUR SON	Aigre	5000,00€
Mme	BERNARD	Lolita	LOLITATOO	Mansle	1540,61€
Mme	MESRINE	Mélodie	MELO MODE	St Amant de Boixe	1945,71€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'octroi des subventions précitées aux entreprises requérantes ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de cette décision.

Votants : 65

- dont « pour » : 65

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

11. ECONOMIE : attribution d'aide au profit d'entreprise dans la cadre du dispositif « aide collective de proximité » :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Contrat Ruffécois de développement et de transition 2023-2025 signé par la Région, le PETR du Ruffécois et les Communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente le 10 mars 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 27 avril 2023 approuvant le dispositif ACP à l'échelle du Ruffécois ;

Considérant les demandes de subventions déposées par les porteurs de projet ;

Considérant les avis formulés par le comité de sélection réuni le 21 septembre 2026 ;

Monsieur le Vice-Président en charge de l'économie rappelle les conditions d'éligibilité à l'aide Action collective de proximité. Il s'agit d'une aide à l'investissement matériel et immatériel des entreprises situées dans les centre-bourg des communes identifiées comme « structurantes » dans le SCOT du Ruffécois.

Un comité de sélection a été organisé le 21 septembre 2026 avec la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Val de Charente (pour les projets situés sur leur territoire).

Il est précisé que la subvention est versée pour moitié par la Région et pour moitié par Cœur de Charente.

En application des critères d'attribution, et après audition des porteurs de projets devant le comité de sélection réuni le 21 septembre 2026, le Vice-Président propose d'attribuer la subvention suivante aux entreprises ci-après :

Civilité	Nom	Prénom	Nom de l'entreprise	Montant de la subvention versée à l'entreprise	Part versée par Cœur de Charente
M	HATON	Julien	TUSSON AUTOMOBILES	3 261,38€	1.630,69 €
Mme	OBERLE	Isabelle	LA BOUTIQUE D'ANISA	1 598,40€	799,20€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'octroi des subventions précitées aux entreprises requérantes ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de cette décision.

Votants : 65

- dont « pour » : 65

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

12. FINANCES : virement de crédits :

1. Monsieur le Président fait part à l'assemblée que des écritures doivent être passées afin de récupérer l'avance forfaitaire versée lors de la réalisation des travaux de construction d'une passerelle métallique située sur la commune d'Aunac sur Charente, comme suit :

INVESTISSEMENT		
D	041 : 2315 op 280 : Installation matériel et outillage	13 000.00 €
R	41 : 238 op 280 : Remboursement avances	13 000.00 €

2. Monsieur le Président fait part à l'assemblée que le marché de travaux de voirie au titre du FDAC 2026 – 2029 a été attribué pour un montant annuel maximum de 700 000.00 € HT soit 840 000.00 € TTC. Des crédits doivent donc être inscrits au budget, comme suit :

INVESTISSEMENT		
D	45812027 : FDAC 2027	100 000.00 €
R	45822027 : FDAC 2027	100 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les virements de crédits précités ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à réaliser tout acte en découlant.

Votants : 65

- dont « pour » : 65

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

13. RESSOURCES HUMAINES : conclusion d'un contrat d'apprentissage pour le service assainissement :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité social territorial, en date du 18 juin 2026, portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Nouvelle-Aquitaine et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleuse handicapé ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Président propose de recourir à un contrat d'apprentissage comme suit :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Assainissement	Agent technique assainissement	BTS gestion et maîtrise de l'eau	24 mois

B Fouré estime que c'est une bonne démarche de faire appel à un apprenti.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau précité ;
- **D'INSCRIRE** les crédits en découlant au titre des budgets 2026, 2027 et 2028 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Votants : 65

- dont « pour » : 65

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

14. RESSOURCES HUMAINES : désignation d'un représentant « groupe de travail protection sociale complémentaire (prévoyance)» piloté par le CDG16 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Charente va lancer une consultation pour le compte des collectivités volontaires dans le cadre d'un marché d'assurance protection sociale complémentaire (prévoyance).

Un comité local de suivi est mis en place pour négocier et attribuer ce marché de prestation. Par délibération n° 20260528_13 en date du 28 mai 2026 Mme Christine SOURY avait été désignée pour y siéger.

Monsieur le Président, dans la continuité de sa fonction d'administrateur du Centre de Gestion, souhaite représenter la Cdc Cœur de Charente au sein du groupe de travail en lieu et place de Madame Christine SOURY.

Le Président rappelle l'évolution de la réglementation en matière de prévoyance, qui devient obligatoire.

Si aujourd'hui, les collectivités ont l'obligation de participer à hauteur de 5 € (complémentaire) et 7 € (prévoyance). Demain, la collectivité devra financer à hauteur de 50 % du coût. Cela aura un impact sur les finances de la collectivité, estimé à + 2 % de la masse salariale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la désignation précitée ;
- **D'AUTORISER** M. le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Votants :

- dont « pour » :

- dont « contre » :

- dont abstention :

15. GOUVERNANCE : modification des délégations de pouvoirs au Président et au bureau communautaire :

A la suite de l'adoption de la précédente délibération, de nouvelles délégations au Président sont proposés.

Vu les articles L. 5211-9, L. 5211-10, L.2123-18 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » ;

Conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au bureau communautaire et au président. Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire les attributions qui ne peuvent pas être déléguées conformément à l'article L5211-10 du CGCT, à savoir :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Monsieur le Président propose d'établir le processus décisionnel comme suit :

- Le conseil communautaire : détermination des orientations stratégiques des politiques publiques de Cœur de Charente
- Le bureau communautaire : prise de décisions dans des domaines de gestions courantes ou pour l'application de délibération-cadres du conseil communautaire
- Le président : prises d'actes de mises en œuvre (processus décisionnel souple, réactif et adapté à une prise de décision à tout moment afin de favoriser le temps de l'action).

Afin d'éviter de surcharger les séances plénières et de fluidifier la gestion de l'EPCI, il est proposé de déléguer les actes suivants au Bureau communautaire d'une part et au Président d'autre part en leur octroyant les attributions suivantes.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » est venue ajouter à l'article L.2122-22 du CGCT de nouvelles délégations possibles.

Les délégations de compétences au bureau communautaire et au président sont proposées comme suit :

Délégations au bureau communautaire

GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. Pour les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée dont le montant estimé est supérieur ou égal à 100 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée, le Bureau communautaire est compétent pour approuver le choix de l'attributaire et autoriser la signature du marché ou de l'accord-cadre correspondant, sous réserve que les crédits correspondants soient inscrits au budget ;
2. Procéder à la signature des conventions de groupements de commandes lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
3. Prononcer l'exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché ;

GESTION DOMANIALE

4. Procéder à toute cession de biens mobiliers supérieure à 20 000 € HT ;
5. Décider la réforme préalable et l'aliénation négociée de biens mobiliers inférieurs à 20 000 € ;

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

6. Attribuer des subventions aux associations sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;
7. Attribuer des subventions aux associations, aux communes membres et aux écoles du premier degré dans le cadre du dispositif communautaire des aides culturelles, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;
8. Attribuer des subventions aux bénéficiaires (association ou personne physique) dans le cadre du dispositif communautaire des aides aux sportifs de haut niveau, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;
9. Accorder les remises gracieuses de dettes et de pénalités (hors commande publique) inférieure ou égale à 30 000 € HT ;

GESTION JURIDIQUE ET CONTENTIEUSE

10. Prendre toute décision relative à la signature des protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du Code civil ;
11. Prendre les décisions d'adhésion de Cœur de Charente à des organismes associatifs ;
12. Prendre toute décision relative aux conventions de mandat pour les travaux (dont les conventions de co-maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'ouvrage déléguée) ;

AUTRES DÉCISIONS DE GESTION

13. Prendre toute décision relative à la signature des conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés nécessaires à l'exercice des compétences de Cœur de Charente signées avec les communes membres en application de l'article L.1321-1 du CGCT ;
14. Adopter les règlements intérieurs de fonctionnement des différents services publics intercommunaux non délégués.
15. Décider de l'émission de tout titre de recettes relatif au remboursement par les locataires pour la remise en état, le nettoyage, la réparation ou le remplacement de biens mobiliers ou immobiliers lorsque ces frais résultent d'une dégradation, d'un défaut d'entretien ou du non-respect des obligations contractuelles de l'intéressé.

Délégation au président

GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. Prendre toute décision concernant la préparation, le lancement, et le suivi des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.
2. Pour les marchés et accords-cadres dont le montant estimé est inférieur à 100 000 € HT, le Président est également compétent pour approuver le choix de l'attributaire, signer les marchés et accomplir tous les actes nécessaires à leur exécution.
3. Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et des accords-cadres, de travaux, de fournitures, de services, de prestations intellectuelles ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

GESTION DOMANIALE

4. Conclure et réviser les contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 5 ans ;
5. Conclure de baux d'habitation, professionnels ou commerciaux et leurs avenants concernant les immeubles relevant des compétences communautaires, y compris prescrire et faire réaliser les états des lieux par huissier s'y rapportant ;
6. Conclure des contrats de prêt à usage (commodats) relatifs aux biens meubles et immeubles appartenant à la communauté de communes, ainsi que toute convention de mise à disposition à titre gratuit ;
7. Signer toute convention financière, technique ou administrative nécessaire à la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes, notamment les conventions de participation financière avec les gestionnaires de réseaux ;
8. Conclure des transactions amiables, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
9. Procéder à toute cession de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 € HT ;
10. Négocier et conclure les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, locaux et de l'environnement ;
11. Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
12. Procéder aux cessions gratuites et échanges de biens entre la communauté de communes et ses communes membres, conformément aux articles L3112-1 et suivants du CG3P ;

13. Conclure des actes constituant des servitudes de passage sur les biens immobiliers communautaires ou sur des biens appartenant à des tiers ;
14. Procéder à la modification de l'affectation des propriétés communautaires et de tous les actes de délimitation s'y rapportant ;
15. Exercer au nom de la communauté de communes, le droit de préemption urbain et déléguer son exercice ;
16. Procéder pour tout bien communautaire au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens ;
17. Procéder à la désaffectation d'un bien ou à son déclassement anticipé.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

18. Procéder à la réalisation d'emprunts, dans la limite de 200 000 €, destinés au financement des investissements prévus au budget et conclure à cet effet des actes nécessaires ;
19. Procéder à la réalisation de lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € ;
20. Décider de l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
21. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
22. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communautaires

GESTION JURIDIQUE ET CONTENTIEUSE

23. Négocier, souscrire et signer les contrats d'assurance ainsi que leurs avenants ;
24. Accepter les indemnités de sinistres proposées par les titulaires des contrats d'assurance ;
25. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules et engins communautaires dans la limite de 5 000 € ;
26. Intenter au nom de la communauté de communes toutes actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions compétentes, et à tous les degrés de juridiction ;
27. Décider du recours à tout mode alternatif de règlement des différends, notamment la médiation, la conciliation ou la transaction ;
28. Décider de la désignation des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et procéder au règlement de leurs frais et honoraires ;
29. Se constituer partie civile au nom de la communauté de communes ;
30. Signer les contrats et conventions non soumis au code de la commande publique.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

31. Procéder au recrutement de personnel en vue d'un remplacement pour motif de congés, tels que l'exercice de fonctions à temps partiels, un congé annuel, maladie ordinaire, de grave ou longue maladie, de longue durée, de maternité ou adoption, parental ou présence parentale, solidarité familiale ou accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité

civile ou sanitaire, autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

32. Procéder au recrutement de personnel saisonnier ou pour des besoins occasionnels, afin d'assurer la continuité des services publics communautaires ;

AUTRES DÉCISIONS DE GESTION

33. Accepter le renouvellement d'adhésion à des associations ou organismes partenaires ;
34. Autoriser les mandats spéciaux et le remboursement des frais correspondants aux élus ;
35. Émettre un avis sur les dérogations au PLUi relatives aux changements de destination, conformément aux articles L152-6-5 et L152-6-9 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les délégations d'attributions au bureau communautaire et au Président, telles que présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer tous les documents se rapportant à la présente décision ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à subdéléguer certaines de ces attributions aux vice-présidents, par voie de délégation de signature conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Votants : 65

- dont « pour » : 65

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

16. GOUVERNANCE : désignation d'un suppléant au comité syndical du PETR du Ruffécois :

Monsieur le Président rappelle que des élections ont eu lieu début septembre 2026 à La Chapelle suite au contentieux électoral intervenu sur cette commune.

Il propose de redésigner un suppléant au PETR du Ruffécois.

Vu les statuts du PETR du Pays du Ruffécois,

Considérant que les statuts du PETR du Pays du Ruffécois prévoient que :

Le nombre de membres représentant la Communauté de Communes Cœur de Charente au sein du comité syndical du PETR du Pays du Ruffécois est de 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants. Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants.

Monsieur le Président rappelle que sont membres du PETR du Pays du Ruffécois les Communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente.

Il rappelle en outre qu'il appartient à chaque Communauté de communes de désigner ses représentants, parmi les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de désigner les conseillers pour représenter la communauté de communes Cœur de Charente au sein du comité syndical du PETR du Pays du Ruffécois, comme suit :

Monsieur	COMBAUD	Renaud	Titulaire	Aigre
Monsieur	LOUINEAU	Jean-Michel	Titulaire	Saint-Amant-de-Boixe
Monsieur	AGUESSEAU	Norbert	Titulaire	Cellettes
Monsieur	KAUD	Pascal	Titulaire	Juillé
Monsieur	DE LUSTRAC	Jean-Marc	Titulaire	La Boixe
Madame	LASBUGUES	Elisabeth	Titulaire	La Boixe
Monsieur	NOEL	Yannick	Titulaire	Lichères
Monsieur	VIDAL	Laurent	Titulaire	Puyréaux
Madame	JEUNE	Karine	Titulaire	Ranville Breuillaud
Monsieur	CORDEAU	Joël	Titulaire	St Ciers
Madame	ROCHE	Nadine	Titulaire	St Front
Monsieur	DANEDE	Laurent	Titulaire	Tourriers

Monsieur	BAILLY	Gérald	Titulaire	Tusson
Madame	GUILLAUMIN-PRADIGNAC	Nathalie	Titulaire	Val de Bonnieure
Monsieur	FLAGEY	Jean-Michel	Titulaire	Lupsault
Madame	PICOURY	Marie-Laure	Titulaire	St Fraigne
Madame	LAMAZIERE	Véronique	Titulaire	Luxé
Monsieur	CHABOUREAU	Hugues	Titulaire	Saint-Amant-de-Boixe
Monsieur	LUNE	Philippe	Titulaire	Aunac
Madame	RIVOLET	Patricia	Titulaire	Nanclars
Madame	RENARD	Nathalie	Suppléante	Aigre
Madame	PINAUD	Laurence	Suppléante	La Boixe
Madame	SOURY	Christine	Suppléante	Valence
Madame	EZNACK	Sylvia	Suppléante	Verdille
Madame	MELON	Maryline	Suppléante	Charmé
Madame	ROMAIN	Delphine	Suppléante	Cellefrouin
Madame	BUIRETTE	Isabelle	Suppléante	Ventouse
Monsieur	CLOCHARD	Laurent	Suppléant	Chenon
Madame	BISSERIER	Patricia	Suppléante	La Tâche
Monsieur	LAVERGNE	Didier	Suppléant	Oradour
Madame	DIEVAL	Coline	Suppléante	Fontenille
Madame	BILLONDEAU	Isabelle	Suppléante	Lupsault
Monsieur	DENAVIT	Philippe	Suppléant	La Chapelle
Monsieur	RADOUX	Loïc	Suppléant	Les Gours
Monsieur	GENTET	Frédéric	Suppléant	Tourriers
Monsieur	BOUCHET	Eric	Suppléant	Tusson
Monsieur	CROIZARD	Christian	Suppléant	Mansle
Monsieur	DUCOURET	Jean-Jacques	Suppléant	Vouharte
Monsieur	ROULLAND	Jean	Suppléant	Villejoubert
Monsieur	BELY	Gérard	Suppléant	Maine de Boixe

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les désignations précitées ;
- **D'AUTORISER** M. le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Votants : 65

- dont « pour » : 65

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

17. GOUVERNANCE : désignation d'un titulaire et d'un suppléant au SBCP suite à l'élection à La Chapelle :

Monsieur le Président rappelle que des élections ont eu lieu début septembre 2026 à La Chapelle suite au contentieux électoral intervenu sur cette commune.

Il propose de redésigner les représentants au SBCP.

Vu l'article 56 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM) créant la compétence GEMAPI,

Vu la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe), faisant de la compétence GEMAPI une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre dès le 1er janvier 2018,

Vu la délibération n°20180125_15 en date du 25 janvier 2018, transférant la compétence de la Gestion des Milieux aquatiques et de la Prévention des Inondations « GEMAPI » aux 6 syndicats suivants : SBAISS, SMABACAB, SyBRA, SBCP, SyBTB, SyMBA (exercice de la compétence par délégation),

Vu la délibération n°20260430_20 relative à la désignation des délégués auprès du SBCP,

Monsieur le Président rappelle aux conseillers communautaires l'organisation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la CDC Cœur de Charente.

Afin de représenter la CDC au sein du Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP), il est nécessaire de désigner des délégués. Monsieur le Vice-Président rappelle l'article L 5711-1 du CGCT, selon lequel « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Communes concernées : Aigre, Ambérac, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Cellettes, Chenon, Coulonges, Fontenille, Fouqueure, Juillé, La Chapelle, La Boixe, Lichères, Ligné, Lonnes, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle-les-Fontaines, Mouton, Nanclars, Puyréaux, St Amant-de-Boixe, St Groux, Tusson, Vervant, Villejoubert, Villognon, Vouharte et Xambes.

Suite à l'annulation des élections de la commune de La Chapelle, monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il convient de procéder au remplacement d'un représentant au sein du comité syndical du Syndicat de Bassin Charente Péruse.

Les représentants de la communauté de communes Cœur de Charente auprès du comité syndical du SBCP sont :

SBCP				
Délégués	Titre	Nom	Prénom	Commune
Titulaires (15)		CLEMENT	Jean-Michel	La Chapelle
		FALGUEROLLES	Louis	La Boixe
		MASSETEAU	Aliptien	Aunac
		GUITTON	André	Luxé
		NOEL	Yannick	Lichères
		BAUSSANT	Jean-Robert	St Groux
		VIROULAUD	Philippe	Puyréaux
		DIEVAL	Coline	Fontenille
		CAILLAUD	Claude	Villognon
		BERTRAND	Didier	Puyréaux
		SCHAEFFER	Sébastien	Ambérac
		ROULLAND	Emmanuel	Mouton
		BORDAS	Jean-Christophe	Mansle
		BERTHONNEAU	Philippe	Chenon
		RAMEZI	Christelle	Mouton
Suppléants (15)		TESTAGROSSA	Sylvain	La Chapelle
		COMBAUD	Renaud	Aigre
		RAINETEAU	Jean	La Boixe
		MOREAU	Thomas	Maine de Boixe
		DEVAUTOUR	Jean-Christian	Ambérac
		MUGNIER	Pierre-Hermann	Nanclars
		BOUCARD	Vincent	Fouqueure
		LOUINEAU	Jean-Michel	St Amant de Boixe
		BOURDIER	Béatrice	Luxé
		GUIBERT	Christian	Puyréaux
		CHENE	Nadine	Puyréaux
		TYRE	Christophe	Aigre
		JEROME	Géraldine	Xambes
		BLANCHON	Alain	Coulonges
		POITOU	Mélanie	Vouharte

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les désignations précitées ;
- **D'AUTORISER** M. le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Votants : 65

- dont « pour » : 65

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

18. QUESTIONS DIVERSES :

Dates à retenir :

- Conférence des maires 29/09 et 12/10
- Florales 10 et 11/10
- Commission administration et finances 13/10
- Réunion des correspondants « sécurité » SDIS le 22/10 à 17h30
- Ateliers DETR des communes 03/11
- Réunion urbanisme et droit des sols 17/11
- Séminaire de l'habitat 19/11
- Commission équipements communautaires 23/11

Prochaine séance du conseil communautaire :
Jeudi 22 OCTOBRE 2026, 18h00
AUNAC-SUR-CHARENTE

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h45.